

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.549 du 10 septembre 2012

G./A.203.194/VI-19.413

En cause : **1. AMOUCH El Hassane,**
2. la société anonyme SAHARA TRADING,

ayant élu domicile chez
Me Adil EL MALKI, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 15/5,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 janvier 2012, El Hassane AMOUCH et la société anonyme SAHARA TRADING demandent l'annulation :

- " - De la décision de refus d'occupation de travailleur étranger (permis B) prise le 1^{er} août 2011 par la Direction de l'Emploi et de la Politique de l'Economie plurielle de la Région de Bruxelles-capitale;
- Du rejet du recours le 9 novembre 2011 par le Ministre en charge de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse qui a été notifié aux parties requérantes le 29 mars 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a, le 7 juin 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 13 juin 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendues, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix septembre deux mille douze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.